- reconstituer de façon intégrale la carrière du requérant avec effet rétroactif à la date de son classement en grade et échelon ainsi rectifié, en ce compris le payement d'intérêts de retard;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 7 novembre 2003, la Commission a procédé à la publication d'un poste de directeur de grade A2, en application de l'article 29, paragraphe 2, du statut. Le requérant, chef d'unité de grade A3, échelon 7, occupant ledit poste par interim, décidait de se porter candidat.

Par décision du 18 mai 2005, il a été nommé à l'emploi vacant et classé au grade A*14, échelon 2, avec une date de prise d'effet fixée au 16 septembre 2004.

Dans son recours, le requérant fait valoir que ce classement est inférieur au grade A2, devenu A*15, qui figurait dans l'avis de vacance. Qui plus est, ce classement serait également inférieur à celui dont le requérant bénéficiait avant sa nomination au poste de directeur, lorsqu'il était chef d'unité. Ce résultat ne serait pas cohérent avec le fait qu'un emploi de directeur comporte des fonctions et des responsabilités supérieures.

Le requérant estime que son classement viole les articles 2, paragraphes 1, et 5, paragraphe 5, de l'annexe XIII du statut. Plusieurs principes juridiques seraient également enfreints: le principe de non-discrimination, le principe d'équivalence de l'emploi et du grade, énoncé comme principe essentiel garantissant l'égalité de traitement des fonctionnaires, à l'article 7, paragraphe 1, les principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ainsi que les principes de bonne administration et de sollicitude. Il y aurait en outre une violation du droit à vocation à la carrière et de l'intérêt du service.

A titre subsidiaire, le requérant fait valoir que l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut est illégal.

Recours introduit le 6 mars 2006 — Vienne e.a./Parlement européen

(Affaire F-22/06)

(2006/C 108/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Philippe Vienne (Bascharage, Luxembourg) et autres [représentants: G. Bounéou et F. Frabetti, avocats]

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision explicite du 14 novembre 2005 par laquelle le Parlement européen refuse aux requérants l'assistance au titre de l'article 24 du statut;
- condamner le Parlement européen à la réparation solidaire des dommages subis de ce fait par les requérants;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants, tous fonctionnaires ou agents du Parlement européen, avaient demandé le transfert de leurs droits à pension acquis en Belgique vers le système Communautaire, conformément aux dispositions d'une loi belge adoptée en 1991. En 2003, la Belgique a adopté une nouvelle loi qui, selon les requérants, prévoit des conditions plus favorables pour ce type de nouveaux transferts. Toutefois, les requérants, ayant déjà procédé au transfert de leurs droits, ne pouvaient pas bénéficier des dispositions de la loi de 2003.

Les requérants ont donc introduit une demande visant à obtenir l'assistance prévue par l'article 24 du statut. Le Parlement européen, qui n'entendait pas assister ses fonctionnaires et agents temporaires à obtenir lesdits transferts, a rejeté leur demande par décision du 14 novembre 2005.

Par leur recours, les requérants attaquent cette décision, qu'ils qualifient de refus d'assistance en violation de l'article 24 du statut. Outre ce dernier article, ils invoquent à l'appui de leurs prétentions la violation du devoir de sollicitude, du principe de non-discrimination, de l'interdiction du procédé arbitraire, de l'obligation de motivation, de la confiance légitime, de la règle «patere legem quam ipse fecisti» ainsi qu'un abus de pouvoir.

Recours introduit le 3 mars 2006 — Abad-Villanueva e.a./

(Affaire F-23/06)

(2006/C 108/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Roberto Abad-Villanueva et autres [représentants: T. Bontinck et J. Feld, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes